

responsabilité occupant

Par **germier**, le **26/05/2004** à **15:10**

les faits:

le petit fils majeur occupe pour les vacances la résidence secondaire de sa grand mère, avec son autorisation; un sinistre s'y déclare en son absence; pas de témoin; intervention pompiers et police: une main courante indiquant comme cause probable du sinistre: un court circuit d'une lampe de chevet qui met le feu aux rideaux qui brûlant tombent dans le sac du petit fils où se trouve une bombe aérosol qui explose éteignant l'incendie, mais souffle les cloisons séparatives endommageant les portes fenêtres qui ne ferment plus.

Votre avis sur la responsabilité du petit fils et pourquoi ?

Par **napalm02**, le **26/05/2004** à **16:14**

Purément c'est un cas pratique en cours ça ou c'est réel ?? Car sérieux l'histoire de folie lol. Et bien je dirais que le court circuit est à la base du préjudice, le fait que le rideau prenne feu et tombe dans un sac qui fait exploser un récipient sous pression et qui arrête le feu n'est qu'une conséquence d'un incident antérieur (Maintenant la bouteille qui explose à cause du feu c'est normal y'a une tolérance donc on peut pas engager la responsabilité sur les produits défectueux de 98 en revanche on peut (peut être) l'utiliser sur le court circuit de la lampe ? qui a provoqué ce dommage car à la base si ce court circuit n'aurait pas eu lieu il n'y aurait pas eu l'explosion des cloisons.

Je ne vois pas comment le petit fils pourrait être responsable d'avoir laissé une bombe aérosol dans un sac ? ce n'est pas une faute en soi.

Moi je suis plus pour engager la responsabilité du constructeur de la lampe !oops. mais je préfère laisser mes camarades me corriger au cas où

Par **Cris**, le **26/05/2004** à **16:37**

Tout d'abord, je pense que même si la responsabilité du petit fils pouvait être engagée sur l'art 1382 (encore faut-il réussir à prouver une faute du petit fils), il pourrait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la force majeure. En effet, l'événement de base qui a provoqué le dommage étant le court circuit dans la lampe, l'incident est bien extérieur au petit-fils et si cet événement n'est pas absolument imprévisible en ce sens qu'un court-circuit est envisageable, le caractère irrésistible compense le tout puisque le petit-fils n'a pas pu résister

à cet incident.

A mon avis, la présence de la bombe dans le sac et le fait que ce sac a pris feu ne peut pas jouer dans l'affaire, car en fait ce n'est qu'une question de "pas de bol".

Maintenant je me demande s'il n'y a pas un cas particulier pour le cas d'incendie.

A vérifier auprès de quelqu'un plus calé que moi.

Enfin, bonne chance !!!

Par **jeeecy**, le **26/05/2004** à **18:05**

et la responsabilité pour les choses que l'on a sous sa garde vous en faites quoi?


la force majeure n'est qu'un élément d'exonération donc cela n'intervient qu'à la fin du raisonnement

allez il va bien y avoir quelqu'un qui va construire sa réponse entièrement, non?

Moi je n'ai pas le temps en ce moment car je fais du droit des sociétés, des sûretés et social.....

Par **Cris**, le **26/05/2004** à **19:08**

:roll:

 En effet, je n'avais pas pensé à la responsabilité du fait des choses.


Le gardien de la chose est présumé être le propriétaire de la chose, la grand-mère en l'espèce. Mais celui-ci peut invoquer un transfert de la garde pour s'exonérer de sa responsabilité. Ainsi, la grand-mère pourra invoquer le fait qu'elle n'occupait pas son appartement au moment des faits puisqu'elle l'a prêté à son petit-fils. On pourrait donc considérer que le petit-fils est alors gardien de la chose. Le gardien de la chose est la personne qui en a l'usage, le contrôle et la direction au moment du dommage. En l'espèce, on peut dire que puisque le petit fils dispose de l'appartement il a l'usage de la lampe au moment du dommage, de plus c'est lui qui décide de l'allumer ou de l'éteindre donc il en a le contrôle ;

mais je ne suis pas sûre qu'on puisse penser qu'il en a la direction. En effet, la lampe est immobile puisque posée sur le chevet et le court-circuit provient d'un élément extérieur qui n'est pas provoqué par l'action du petit-fils, il n'est pas responsable du défaut de la lampe.

De toute façon, il faut donc parler de l'engagement de la responsabilité en parlant à la fois de l'art 1382 pour engager la responsabilité personnelle du petit-fils, de la loi sur les produits défectueux (mais je ne pense pas nécessaire de s'étendre sur ce sujet) et sur la responsabilité du fait des choses ... et à supposer qu'il soit possible d'engager une de ces

responsabilité, il faut alors parler de l'exonération par la force majeure.

Maintenant, si quelqu'un peut se pencher un peu plus sur l'engagement de la responsabilité

pour savoir si oui ou non elle pourra être engagée ... je vous laisse la parole 

Par **germier**, le **27/05/2004** à **09:37**

je précise qu'il s'agit d'un cas réel;

la réfection des cloisons a été prise en charge par l'assureur de la copropriété, mais ni cet assureur ni celui de la grand mère n'ont remboursé la réfection des portes fenêtres c'est l'assureur de la grand mère qui cherche des noises au petit fils

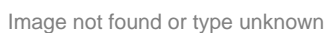
Par **Cris**, le **27/05/2004** à **09:44**

Et bien si c'est une histoire réelle, c'est vraiment un coup de pas de bol.





Mais dans un sens, je suis un peu rassurée que ça ne soit pas un cas pratique, car je ne suis pas sûr que j'aurai vraiment réussi un tel cas le jour de l'exam


:roll:



Par **napalm02**, le **27/05/2004** à **13:57**

Normalement l'assureur est tenu de rembourser l'intégralité du dommage subit lorsqu'aucune faute n'est imputable à l'assuré. Ici il faut demander où est la faute qu'a commis le petit fils car sérieux je ne vois aucun comportement fautif, en revanche l'assurance peut s'en prendre à la société qui a vendu la lampe car ayant provoqué un court circuit elle ne répondait donc pas

totalément aux normes de sécurité  C'est sur qu'il est plus simple de chercher des noises aux petit fils qu'à la boîte car il doit plus rester grand chose de la lampe, le constructeur on ne sait peut être même pas qui sait où la boîte a fermé depuis longtemps... bref assez difficile moi je dis que l'assurance doit rembourser tout le dommage car  (sinon à quoi sert une

assurance qui ne rembourse qu'une partie  de ce qui l'arrange  Quand

:)

j'explose ma voiture l'assurance me rembourse le tout pas juste une partie Image not found or type unknown **Donc ne**
pouvant pas prouver de faute au petit fils il doivent un remboursement intégrale. A mon avis
voyons ce que les autres en pense Image not found or type unknown

Par **Cris**, le **27/05/2004 à 16:09**

Après quelques renseignements, il s'avère qu'en louant un logement, le propriétaire doit s'assurer que le locataire a pris une assurance pour la durée de son séjour, le couvrant pour les éventuels accidents domestiques qui pourraient arriver. Si un accident survient et que le locataire n'était pas assuré, le propriétaire est fautif dans la mesure où il était censé vérifier avant entrée dans les lieux qu'une assurance avait été prise. Si le propriétaire engage la responsabilité du locataire, ce dernier pourra donc invoquer ce manquement du propriétaire à son devoir.

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une location mais d'un prêt d'une grand-mère envers son petit-fils. Cependant, il s'avère que normalement la grand-mère a une assurance pour couvrir les accidents domestiques pouvant arriver dans son appartement. Je pense que comme pour la situation de la location, le petit-fils peut invoquer un contrat tacite entre lui et sa grand-mère et qu'il peut donc lui opposer le fait qu'elle ne s'est pas assurée qu'il était assuré pour la durée de son séjour dans l'appartement.
(! La première partie est légale, mais l'interprétation que j'en donne dans la 2ème partie n'est pas garantie : je n'en suis pas sûre ; à approfondir).

Je pense qu'il est donc préférable pour la grand-mère de faire comme si c'est elle qui était dedans et faire marcher son assurance (qui doit, je suis d'accord rembourser entièrement les dégâts).

En plus, remarque à caractère strictement personnel, je trouve vraiment pas ça sympa de la part de la grand-mère de vouloir engager la responsabilité de son petit-fils.

Par **jeeecy**, le **27/05/2004 à 16:49**

pour rappel ce n'est pas la grand-mère qui cherche des noises à son petit-fils mais son assurance car elle a appris que le petit-fils occupait les lieux au moment de l'incendie.

Il faut donc d'abord rechercher si la responsabilité contractuelle peut être mise en cause => il n'y a pas de contrat donc on doit se tourner vers la responsabilité délictuelle

maintenant il s'agit de savoir quelle responsabilité délictuelle invoquer.

1382 nécessite la preuve de la faute du petit-fils or en l'espece ce n'est pas de sa faute

1383 est la responsabilité du fait d'autrui elle ne nous interesse pas non plus

reste la responsabilite du fait des choses qui ne necesite pas une faute de la part du gardien

si mes souvenirs sont bons. Le dommage est bien dû à l'explosion de la bombe aérosol dont le gardien est le petit-fils.

Maintenant il faut vérifier si il n'y a pas de cause d'exonération possible de la responsabilité du petit-fils => fait du tiers (pas en l'espece), force majeure => vérifier que toutes les conditions sont remplies : fait imprevisible....

en l'espece la force majeure du fait du court-circuit empêche l'assurance de fonder sa demande en indemnité sur l'article 1384 et s

voilà le raisonnement à suivre dans une situation pareille
je ne prétends pas que ce raisonnement est parfait mais au moins il a le mérite d'être construit et de suivre une logique...

Par **Cris**, le **27/05/2004** à **18:34**

Je suis d'accord avec toi sur le fait que la bombe a, en l'espèce, participé au dommage. Il est

vrai également que la faute du gardien n'est pas non plus exigée. Image not found or type unknown

Cependant, je ne pense pas qu'on puisse, au moment du dommage, considérer le petit-fils comme gardien de la chose, en ceci que la "chose" était dans le sac, posé à terre. Il n'en avait

donc pas la direction. Image not found or type unknown

Maintenant, puisque tu penses que ton raisonnement est fondé, je te suggère d'aller jusqu'au

bout de celui-ci ... il est tout à fait possible que je me trompe, mais prouve le moi !!! Image not found or type unknown

Par **jeeecy**, le **27/05/2004** à **19:24**

[quote="Cris":1rsj7509]Cependant, je ne pense pas qu'on puisse, au moment du dommage, considérer le petit-fils comme gardien de la chose, en ceci que la "chose" était dans le sac,

posé à terre. Il n'en avait donc pas la direction. Image not found or type unknown [/quote:1rsj7509]

si justement le petit-fils est bien le gardien en l'espece
en effet suite à l'interprétation de l'article 1384 comme fondant la responsabilité du fait des choses inanimées, la jurisprudence s'est référée à l'article 1385
or cet article précise que le propriétaire est présumé gardien

en l'espèce le propriétaire de l'aérosol est bien le petit-fils donc c'est à lui de démontrer que

quelqu'un d'autre en était gardien.

c'est pourquoi je pense que la responsabilité du fait des choses qu'on a sous sa garde joue pleinement

maintenant il faut atténuer mes propos par la présence de la force majeure qui s'oppose à la responsabilité du petit-fils car il ne pouvait prévoir ce qui est arrivé.

Par **napalm02**, le **27/05/2004** à **19:52**

:roll:

En meme temps germier s'en moque d'un raisonnement de cas pratique Image not found or type unknown ce qui Image not found or type unknown
:lol:

veut c'est un avis pas un exercice de TD Image not found or type unknown

Il demande je pense des mots simples sans rentrer dans des details...Qui est un gardien, ou oops.

un produit defectueux voir encore une force majeure irresistible ou imprevisible Image not found or type unknown il a

pas fini de tenter de comprendre ce qu'on lui raconte pour nous ca nous paré evident je pense que pour lui ca doit etre difficile.

D'une allez voir votre assurance pour lui demander sur quoi se fonde leur non indemnisation des porte fenetre et au pire faite venir un expert pour faire constater que les degats aux portes fenetres sont du au souffle directement. Un assureur ne peut pas indemniser qu'une partie du prejudice c'est un problème entre assurance et vous. Le droit civil ici ne vous aidera pas il faut contactez directement votre assureur pour savoir ce qui se passe réelement et nous donner les fondements sur lequel il se base (l'assurance)

On cherche tous a vouloir resoudre un cas pratique ou il n'y en a pas ! L'affaire est bouclée, l'assurance a indemnisé qu'une partie du prejudice et pas l'intégralité or donner des réponse entre le fait des choses et la responsabilité du produit defectueux ne menera à rien ici.

Par **jeeecy**, le **27/05/2004** à **20:09**

[quote="napalm02":19hphlwx]En meme temps germier s'en moque d'un raisonnement de cas roll. lol.

pratique Image not found or type unknown ce qui Image not found or type unknown veut c'est un avis pas un exercice de TD Image not found or type unknown

Il demande je pense des mots simples sans rentrer dans des details...Qui est un gardien, ou oops.

un produit defectueux voir encore une force majeure irresistible ou imprevisible Image not found or type unknown il a

pas fini de tenter de comprendre ce qu'on lui raconte pour nous ca nous paré evident je pense que pour lui ca doit etre difficile.

D'une allez voir votre assurance pour lui demander sur quoi se fonde leur non indemnisation

des porte fenêtre et au pire faite venir un expert pour faire constater que les degats aux portes fenetres sont du au souffle directement. Un assureur ne peut pas indemniser qu'une partie du prejudice c'est un problème entre assurance et vous. Le droit civil ici ne vous aidera pas il faut contactez directement votre assureur pour savoir ce qui se passe réellement et nous donner les fondements sur lequel il se base (l'assurance)

On cherche tous a vouloir resoudre un cas pratique ou il n'y en a pas ! L'affaire est bouclée, l'assurance a indemnisé qu'une partie du prejudice et pas l'intégralité or donner des réponse entre le fait des choses et la responsabilité du produit defectueux ne menera à rien ici.[quote:19hphlwx]

donc pour toi le droit ne sert à rien

au contraire bien ficeler son raisonnement c'est s'assurer que la partie adverse ne pourra pas invoquer quoi que ce soit

Germier a soumis ce cas pour nous faire réfléchir comme il le fait toujours si tu regardes chacun de ces posts

donc monter un raisonnement juridique semble être sa grande occupation et je le comprends

tu penses que quand il y a un procès les assureurs arrivent comme cela les mains dans les poches en disant bon y a pas de responsabilite du fait des choses, ni du fait des produits defectueux donc pas de problemes

au contraire le but de l'assureur est d'aller chercher le petit detail qui lui permettra de ne rien debourser

eh oui la vie est cruelle mais bon c'est pour cela qu'il faut boucler ton raisonnement comme ca on ne pourra rien te reprocher

Par **napalm02**, le **27/05/2004** à **20:21**

Oui je suis d'accord mais pour moi ici on a pas assez de données, ici le problème a été réglé par l'assurance tu es d'accord avec moi ? Hors nous on essaye de savoir le raisonnement qu'il ont eut pour ne pas l'indemniser sur les portes fenetres or une assurance n'est pas censé indemniser qu'une partie du prejudice, donc le problème ici n'a rien à voir avec une responsabilité quelconque il faut savoir tout d'abord pourquoi l'assurance n'a pas remboursé les portes fenetres il est la le problème. Et si le droit ne sert à rien je serais pas à la fac de

droit 

Par **jeeecy**, le **27/05/2004** à **21:10**

[quote="napalm02":32mdqwot]Oui je suis d'accord mais pour moi ici on a pas assez de données, ici le problème a été réglé par l'assurance tu es d'accord avec moi ? Hors nous on essaye de savoir le raisonnement qu'il ont eut pour ne pas l'indemniser sur les portes fenetres or une assurance n'est pas censé indemniser qu'une partie du prejudice, donc le problème ici

n'a rien à voir avec une responsabilité quelconque il faut savoir tout d'abord pourquoi l'assurance n'a pas remboursé les portes fenêtrées il est là le problème. Et si le droit ne sert à

rien je serais pas à la fac de droit [quote="germier":32mdqwot]

non justement le problème de l'assurance n'est pas résolu [quote="germier":32mdqwot] je précise qu'il s'agit d'un cas réel; la réfection des cloisons a été prise en charge par l'assureur de la copropriété, mais ni cet assureur ni celui de la grand mère n'ont remboursé la réfection des portes fenêtrées c'est l'assureur de la grand mère qui cherche des noises au petit fils [quote="germier":32mdqwot]

l'assureur de la grand mère veut obtenir du petit-fils ou de son assurance le remboursement des portes fenêtrées

donc si l'assurance prouve la responsabilité du petit-fils elle n'aura pas à payer cela dans le cas contraire c'est à elle d'indemniser

:lol:

bien sûr que c'est utile un juriste je disais juste cela pour ta taquiner un peu [image not found or type unknown]

Par **germier**, le **31/05/2004** à **09:45**

s'il vous manque des précisions demandez les.

Il me semble que si la responsabilité du petit fils était si manifeste que ça, l'assureur de la grand mère aurait agi contre lui; l'assureur s'est contenté d'écrire au petit fils pour lui demander des explications, et le petit fils n'a pas répondu, bien sûr la simple lettre ne lui est pas parvenue...

Il avait la garde de l'aérosol, soit, mais l'aérosol a explosé sous l'effet de la chaleur due à l'incendie, et n'oubliez pas que l'explosion a éteint l'incendie, ce qui a évité l'utilisation des lances, donc des dommages par l'eau.

Au fait qui aurait indemnisé les dommages causés par l'eau des Pompiers?

Par **jeeecy**, le **31/05/2004** à **21:52**

[quote="germier":2zylfom8]s'il vous manque des précisions demandez les.

Il me semble que si la responsabilité du petit fils était si manifeste que ça, l'assureur de la grand mère aurait agi contre lui; l'assureur s'est contenté d'écrire au petit fils pour lui demander des explications, et le petit fils n'a pas répondu, bien sûr la simple lettre ne lui est pas parvenue...

Il avait la garde de l'aérosol, soit, mais l'aérosol a explosé sous l'effet de la chaleur due à l'incendie, et n'oubliez pas que l'explosion a éteint l'incendie, ce qui a évité l'utilisation des lances, donc des dommages par l'eau.

Au fait qui aurait indemnisé les dommages causés par l'eau des Pompiers?[/quote:2zylfom8]
bonsoir
nous avons conclu sur l'absence de responsabilité du petit fils avec napalm02 grâce à la force majeure

toutefois il faudrait connaître les agissements de l'assureur : pour quelles raisons il se tourne vers le petit et en invoquant quels arguments?

merci
Jeeecy

Par **germier**, le **01/06/2004** à **21:50**

Quels arguments de l'assureur contre le petit fils ?
c'est là le problème ? Car l'assureur n'avance rien, aucun argument.

Et le but de ma question c'est cela:
la responsabilité du petit fils peut-elle être recherchée? et sur quelle base de droit? quel texte ?

En fait, à mon avis c'est que l'expert mandaté par l'assureur pour estimer les dommages matériels en a ainsi décidé; il est peut-être compétent en matière d'évaluation des dommages mais dans le rapport qu'il a fait à son "employeur" il n'a pas mentionné la porte fenêtre devenu impropre à son usage de fermeture en sorte que s'il y avait eu mauvais temps, l'eau de pluie pouvant entrer, aggravant les dommages et certainement dégâts des eaux chez le voisin du dessous (c'est face à l'Atlantique) et il n'a pas non plus mentionné que la porte d'entrée avait été forcée par les pompiers pour entrer

Par **jeeecy**, le **02/06/2004** à **08:59**

effectivement cela pose un problème sérieux
avez-vous fait un recours contre l'expertise? par LR-AR en précisant ce que vous estimez de ce qui n'a pas été pris en compte?

concernant le problème de droit pour le petit-fils je pense qu'avec napalm02 on est arrivé à la conclusion que seule la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 al1 peut être invoquée mais la force majeure permet d'exonérer la responsabilité du petit-fils a priori

donc après c'est un bras de fer avec l'assurance pour qu'elle reconnaisse que l'expert n'a pas bien exercé le lieu du dommage... et là ça risque d'être un sacré calvaire!!!

concernant la responsabilité si les pompiers avaient noyé l'appart sous des tonnes d'eau je n'en ai aucune idée mais a priori il s'agit d'un dégât des eaux donc l'assurance devrait prendre cela en charge

voilà

Par **balgrug**, le **29/06/2004** à **23:51**

bonjour a tous

:(

j'arrive un peu en retard mais je viens seulement de decouvrir ce forum Image not found or type unknown

Le raisonnement de la garde de la chose et de la force majeure ne me pose pas de probleme mais je me pose la question de savoir si il n'est pas non plus possible d'utiliser l'article 1384 alineat 2 du code civil pour s'exonerer?

En effet, celui-ci dit, je cite "Toutefois, celui qui detient, a un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis a vis des tiers, des dommages causes par cet incendie que s'il est prouve qu'il doit etre attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable"

La notion de detenteur est assimilée à celle de gardien.

Le gardien est donc ici le petit-fils, le tiers considéré est la grand-mère, ou plutot son assurance, qui demande la reparation.

L'assurance doit donc prouver la faute du petit fils pour pouvoir lui reclamer la reparation.

Or la chose etait en utilisation normale (puisque justement elle etait rangee et pas utilisee), et le lien de causalite est facile a prouver: c'est l'incendie qui a fait exploser la bombe aerosol sous l'effet de la chaleur. Les dommages sont donc causes par l'incendie, il n'y a pas de faute, le petit fils n'est pas responsable, l'assurance doit payer.

Je ne suis pas sur de mon raisonnement, qu'en pensez vous?

Par **germier**, le **30/06/2004** à **15:00**

Merci, Balgrug

Mais peut on considerer le petit fils comme un tiers ?

j'ajoute que le contrat d'assurance de la Grand Mère contient une clause de non recours contre ses descendants

Par **balgrug**, le **30/06/2004** à **19:45**

En fait, je ne considère non pas le petit-fils comme le tiers, mais la grand-mère, puisqu'elle n'est pas détentrice au moment de l'accident.

Selon moi, on peut effectivement la considérer comme tiers, dans la mesure où elle n'est pas détentrice au moment de l'accident, et le lien familial n'y change rien. C'est comme si elle louait l'appartement à quelqu'un et que l'incident arrivait sous ce bail, alors que le loueur est l'occupant. La grand mère aurait alors été un tiers pour cet occupant, et la question ne se serait même pas posée. Seule la clause de non recours contre ses descendants y change quelque chose, mais va dans le sens du petit-fils qui ne doit pas payer.

La question que je me pose est donc de savoir si une assurance couvrant ce genre de dommages est associée au logement ou à l'occupant?

Si c'est au logement, alors l'article 1384 alinéa 2 s'applique pleinement, il n'y a pas de faute de l'occupant, c'est à l'assurance de la grand-mère de payer.

Si c'est à l'occupant, par contre, alors c'est à l'assurance du petit-fils de payer, et la clause de non recours contre les descendants n'y change rien, enfin selon moi.

Bref, je suis un peu perdu là, car si l'assurance est liée à l'occupant, ça ouvre pleins de portes quand au raisonnement à suivre. De plus, ne m'y connaissant absolument pas en droit des assurances, bein je reste limité sur le sujet, forcément...

Par **germier**, le **01/07/2004** à **09:23**

attends, je ne te suis pas

le tiers est pour moi celui qui n'a aucun lien, qui est étranger à l'affaire : donc la grand mère n'est pas un tiers : lien contractuel avec l'assureur et lien familial avec le petit fils
l'assureur n'a pas de lien direct avec le petit fils, sauf son éventuelle responsabilité, mais sur quel fondement, et uniquement par subrogation

or en l'espèce l'assureur refuse toute indemnisation au motif que le petit fils est responsable donc à lui de payer, sans un mot sur la nature de sa responsabilité, si ce n'est son occupation, mais il n'était pas présent physiquement quand il y a eu l'incendie.

Et la clause de non recours interdit comme son nom l'indique tout recours contre les descendants

le petit fils est occupant à titre gratuit familial et parler de bail est gênant car cela entraîne la responsabilité de plein droit du locataire

Par **Ben51**, le **01/07/2004** à **19:23**

personne s'est posé la question de l'origine du sinistre ?!

Ce qui a provoqué les dommages et qui est donc à l'origine de ce problème et de cette discussion, c'est semble-t-il soit un défaut de la lampe de chevet, soit un défaut au niveau de la prise murale

dès lors, il y a vice caché de la chose (celle dont on pourra attribuer la cause du sinistre),

partant il faut - à mon avis - rechercher la responsabilité chez le fabricant de la lampe ou celui qui a installé l'électricité ...

qu'elle est votre opinion là-dessus ? parce que si le problème vient de la lampe par exemple et que celle-ci appartient à la grand-mère depuis 50 ans, pas facile de retrouver le

responsable Image not found: type unknown

Par **balgrug**, le **02/07/2004** à **18:05**

Je vais tenter d'expliquer mon point de vue:

dans un cas de responsabilité délictuelle, il y a 3 type de personnes possibles: l'auteur du dommage, la victime, et éventuellement un tiers. L'auteur du dommage ici est le petit-fils. La victime est la grand-mère. Un tiers est une personne qui n'est ni la victime, ni l'auteur du dommage, mais qui peut éventuellement avoir un lien avec l'affaire, plus ou moins éloigné, ou non. Si une personne A pousse une personne B, cette personne B tombe sur une personne C, alors la personne B est responsable du dommage cause a C mais A est un tiers qui a un lien avec l'affaire.

Selon moi, toujours, l'article 1384 alinéat 2 "transforme" la victime en tiers, d'une certaine manière, et par tiers on peut entendre "victime". En effet, une personne qui serait entièrement sans lien avec l'affaire n'aurait pas intérêt à agir, et l'article 1384 alinéat 2 n'aurait donc aucun besoin d'exister, puisque celui-ci précise que le détenteur ne serait responsable [b:kwq5b7j4]vis à vis des tiers[/b:kwq5b7j4] que s'il est prouvé qu'il a commis une faute. Je ne suis pas sûr d'être très clair, et ce n'est pas très juridique comme explication, mais je n'arrive pas à l'expliquer différemment.

La grand-mère a subi le dommage dans la mesure où son appartement a été brûlé. Le petit-fils est le détenteur dans la mesure où il occupe l'appartement; sauf si la grand-mère y était en même temps que lui, mais j'ai supposé que ce n'était pas le cas vu que c'était sa résidence secondaire; et ce, qu'il ait été présent au moment du dommage ou pas. Quand à l'assurance, selon moi, ce n'est qu'un organisme tiers qui ne sert qu'à payer, ou ne pas payer, en fonction des responsabilités. Or là, la responsabilité du petit-fils n'existe pas, du fait justement de l'article 1384 alinéat 4.

J'essaie de m'expliquer, mais je n'arrive pas à être plus clair...

Quand à l'image du bail que j'ai utilisée plus haut, c'était pour tenter d'expliquer, mais je sais que le locataire a une responsabilité de plein droit ...

Bref, c'est confus, mais je ne sais pas comment être plus clair...

Par **margo**, le **02/07/2004** à **19:04**

moi je crois avoir compris, et il me semble que ton explication tient la route...

Par **germier**, le **03/07/2004** à **10:23**

l'origine du sinistre ? personne n'en sait rien;

la seule source renseignement est la main courante (police,pompier)

L'expert de l'assurance de la grand mère n'a rien noté de particulier;il faut dire que cet expert n'a pas mis dans son rapport que la porte d'entrée avait été enfoncée par les secours, que la porte fenêtre donnant sur le balcon ne fermait plus(elle était maintenue fermée par un meuble) que le volet roulant était bloqué.